

Les nouveaux plafonds d'exonération des indemnités de rupture du contrat de travail

Transparents n° 1 et 2

Ce qu'il faut retenir

Instruction fiscale du 31 octobre 2006, BOI 5F-16-06

Les indemnités de rupture versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ou d'un mandat social sont en principe assujetties à l'impôt sur le revenu. Ce principe général est toutefois assorti de nombreuses exceptions. Selon la nature ou le montant des indemnités versées, la loi prévoit en effet soit des exonérations totales, soit des exonérations partielles.

Pour les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail (licenciement, mise à la retraite) ou de la cessation forcée d'un mandat social versées à un dirigeant assimilé à un salarié, les limites d'exonération ont été modifiées par la loi de finances rectificative pour 2005 et la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006. Cette réforme a consisté à substituer aux limites d'exonération des indemnités de licenciement qui étaient jusqu'alors calculées par référence à la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des limites déterminées en fonction du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 6 fois ce plafond pour les indemnités de licenciement et 5 fois pour les indemnités de mise à la retraite.

Cette substitution se traduit par une diminution significative du montant maximal d'exonération des indemnités versées à l'occasion des ruptures des contrats de travail notifiées depuis le 1^{er} janvier 2006 et des cessations forcées des fonctions de dirigeant ou de mandataire social décidées par l'organe social compétent à compter de cette même date.

À noter : *les autres conditions d'exonération des indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ou d'un mandat social restent en revanche inchangées (voir « le récapitulatif du régime fiscal des indemnités de rupture » en fiche technique suivante).*

Précisions

Indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées dans la limite du plus élevé des trois montants suivants :

- le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ;
- 50 % du montant de l'indemnité perçue.

La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux dernières limites ne peut toutefois pas excéder 6 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (soit 186 408 € en 2006 et 193 104 € en 2007). Cette limite se substitue à l'ancienne limite, fixée à la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF, soit à 366 000 € pour les indemnités versées en 2005.

Attention : le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle reste en revanche exonéré en totalité, même lorsqu'il excède 6 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Indemnités de mise à la retraite

De même, les indemnités de mise à la retraite sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ;
- 50 % du montant de l'indemnité perçue.

La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux dernières limites ne peut, toutefois désormais, pas excéder 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (soit 155 340 € en 2006 et 160 920 € en 2007). Cette limite remplace l'ancienne limite, fixée au quart de la première tranche du tarif de l'ISF, soit à 183 000 € pour les indemnités versées en 2005.

Le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle reste lui exonéré en totalité même lorsqu'il excède 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

À noter : les indemnités de départ à la retraite à l'initiative du salarié versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi demeurent exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 050 €.

Indemnités de cessation forcée des fonctions de mandataire social du dirigeant

Enfin, les indemnités versées en cas de cessation forcée (révocation notamment) des fonctions de mandataire social sont soumises aux limites d'exonération prévues pour les indemnités de licenciement versées hors plan de sauvegarde de l'emploi.

Ainsi, les indemnités de cessation forcée sont exonérées à hauteur du plus élevé des deux montants suivants :

- 50 % du montant de l'indemnité de cessation perçue ;
- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'intéressé au cours de l'année civile précédant la cessation des fonctions.

La fraction exonérée résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux limites ne pouvant cependant pas excéder 6 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (soit 186 408 € pour les indemnités versées en 2006 et 193 104 € en 2007), au lieu de la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF, soit 366 000 € pour les indemnités versées en 2005.

Précisions : lorsque le contribuable exerce au sein d'une même société ou de plusieurs sociétés d'un même groupe, à la fois des fonctions de mandataire social et de salarié, les limites d'exonération s'appliquent au montant global perçu au titre de la rupture de l'ensemble de ces fonctions. Il en est de même en cas d'exercice d'une pluralité de mandats sociaux auprès de sociétés d'un même groupe.

La fraction exonérée des indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de ces fonctions est limitée désormais à 6 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du versement des indemnités concernées.

Mais attention, les anciennes limites (calculées à partir du barème de l'ISF) restent applicables aux indemnités qui se rapportent à une cessation forcée de fonctions intervenue avant le 1^{er} janvier 2006, même si elles sont versées après cette date. θ